

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-109

DATE : Le 23 septembre 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La juge a rendu plusieurs décisions écrites dans un dossier de la Chambre de la jeunesse mettant en cause le plaignant, constatant chaque fois que la sécurité ou le développement de son enfant était compromis selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans ce cadre, elle a notamment retiré au plaignant l'exercice de certains attributs de son autorité parentale.

[2] Dans sa décision du [...] 2022, elle souligne que le plaignant est en « profond désaccord » avec les jugements antérieurs du Tribunal. La juge énonce des pistes de réflexion à l'intention du plaignant afin que la situation de son enfant puisse évoluer positivement.

[3] La correspondance du plaignant au Conseil de la magistrature reflète ce même désaccord. Le plaignant reprend ainsi divers éléments factuels et demande au Conseil de « faire enquête » sur le dossier de son enfant dans la perspective de réviser les décisions rendues par la juge. Ses envois contiennent également des propos irrespectueux envers la juge, des reproches généraux, sans appuis factuels, ainsi que des menaces de poursuite contre elle « et sa gang ».

---

[4] Les doléances exprimées par le plaignant traduisent strictement un désaccord avec l'analyse de la preuve faite par la juge et les décisions prises. Le Conseil de la magistrature peut comprendre le désarroi du plaignant dans les circonstances et la difficulté à bien saisir le cadre juridique applicable. Il faut cependant rappeler que la mission du Conseil consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, et non de réévaluer la preuve ou de réviser les décisions rendues. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement déontologique de la juge n'est en cause.

[5] En terminant, le Conseil tient à rappeler qu'il reçoit et examine toutes les plaintes formulées contre un juge reprochant un manquement au code de déontologie, conformément au rôle qui lui est confié dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (articles 256c) et 263). Bien qu'aucun formalisme ne soit imposé, la plainte écrite doit minimalement relater les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes (article 264). Enfin, le Conseil est conscient qu'une affaire judiciaire puisse susciter de vives émotions, mais ne peut tolérer pour autant des propos injurieux qui, du reste, ne sont pas pertinents pour analyser la plainte.

[6] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.